

Statuts de Nyon Région Tourisme



Préface

Dans le but de caractériser l'extension de ses activités touristiques à l'ensemble du district de Nyon (région nyonnaise) l'Office du Tourisme et l'Association des Intérêts de Nyon, Coppet et environs, ADIN, prend la dénomination de «Nyon Région Tourisme».

Cette nouvelle «raison sociale» marque également la volonté des pouvoirs publics des communes concernées de disposer d'une structure professionnelle en matière de tourisme au service de la région.

Les présents statuts remplacent ceux du 4 mai 1972, modifiés le 2 mai 1985.

Les présents statuts ont été rédigés au masculin, il va de soi qu'ils s'appliquent également au féminin.

Titre I

Nom, but, siège, durée

Article premier

«Nyon Région Tourisme» est une association régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y seraient pas prévus, par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

«Nyon Région Tourisme» est inscrite au registre du commerce.

Article 2

«Nyon Région Tourisme» a pour but :

- la promotion touristique de Nyon et de sa région
- la contribution au développement économique, culturel et artistique de la région dans laquelle elle exerce son activité,
- d'assumer les tâches fixées dans la loi sur l'appui au développement économique (LADE), notamment de faciliter et d'agréments le séjour des hôtes.

«Nyon Région Tourisme» peut exercer toutes les activités se rattachant directement ou indirectement à ses buts principaux.

Elle peut s'affilier à toutes organisations locales, régionales et cantonales poursuivant les mêmes buts.

Article 3

Le siège de «Nyon Région Tourisme» est à Nyon ; sa durée est indéterminée.

Titre II

Membres

Article 4

Les membres sont les personnes physiques et morales qui désirent contribuer directement ou indirectement au développement touristique, culturel et économique de la région dans laquelle «Nyon Région Tourisme» exerce son activité.

Sont également membres de droit

- les communes ayant payé une contribution financière à «Nyon Région Tourisme» par le biais de l'Association constituée des communes du district de Nyon
- les communes ayant payé une contribution financière directement à «Nyon Région Tourisme» au moins égale à celle fixée par l'Association constituée des communes du district de Nyon

La rétrocession des taxes de séjour n'est pas considérée comme contribution de la part des communes.

Le Comité se réserve le droit de refuser une admission.

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut nommer membres d'honneur toutes personnes qui se sont signalées par d'éminents services rendus à «Nyon Région Tourisme».

Article 5

Toute personne admise en qualité de membre est réputée adhérer aux statuts de «Nyon Région Tourisme» et aux décisions prises régulièrement par ses organes.

Article 6

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de «Nyon Région Tourisme». Ils n'ont aucun droit personnel sur les biens de celle-ci

Article 7

Chaque membre a droit à une voix à l'Assemblée générale.

Article 8

La qualité de membre se perd :

1. par la démission, adressée en tout temps au Comité de direction
2. par le non-paiement de la cotisation pendant deux exercices consécutifs
3. par l'exclusion, prononcée par le Comité, qui n'est pas tenu d'indiquer ses motifs

Le membre exclu peut recourir à l'Assemblée générale dans un délai de vingt jours dès la notification de la décision d'exclusion.

Titre III

Organisation

Article 9

Les organes de «Nyon Région Tourisme» sont :

1. l'Assemblée générale
2. le Comité, dont est issu le Comité de direction
3. l'Organe de révision

Chapitre premier

I'Assemblée Générale

Article 10

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de «Nyon Région Tourisme» ; elle a notamment les compétences suivantes :

1. Adoption et modification des statuts
2. Election du Comité et du Président
3. Election de l'Organe de révision
4. Adoption du rapport du Comité sur sa gestion
5. Approbation des comptes et décharge au Comité
6. Fixation des cotisations annuelles
7. Examen des recours en cas d'exclusion prononcée par le Comité
8. Décision de dissolution de «Nyon Région Tourisme»
9. Examen des propositions individuelles

Article 11

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité chaque année en Assemblée ordinaire au cours du premier semestre de l'exercice et en Assemblée extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire ou encore si le cinquième des membres en fait la demande, en indiquant les points à porter à l'ordre du jour.

Article 12

Les membres sont convoqués par écrit et/ou par avis inséré dans la presse régionale vingt jours au moins avant la date de l'Assemblée. La convocation mentionne l'ordre du jour fixé par l'organe qui décide de la convocation ou par les membres qui l'ont requise.

Article 13

Pour être portée à l'ordre du jour, la proposition d'un membre doit être adressée par écrit et parvenir au Comité de direction au plus tard dix jours avant l'assemblée.

Les dispositions des articles 28 et 29 des présents statuts demeurent réservées.

Article 14

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, un Vice-Président ou un membre du Comité.

Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents.

Chapitre 2

Le Comité

Article 15

«Nyon Région Tourisme» est administrée par un Comité qui exerce toutes les fonctions qui ne sont pas expressément dévolues à l'Assemblée Générale et au Comité de direction ou qui ne sont pas réservées par la loi à cette Assemblée. Le Comité se réunit au moins trois fois par année. Il présente chaque année un rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il a notamment pour mission

- d'approuver la politique générale définie par le Comité de direction
- d'approuver le budget annuel arrêté par le Comité de direction
- d'examiner les comptes annuels de «Nyon Région Tourisme» présentés par le Comité de direction
- de discuter de toute proposition soumise par le Comité de direction, présenter et discuter toute proposition susceptible de favoriser l'essor du tourisme dans la région nyonnaise
- de nommer le directeur de «Nyon Région Tourisme», sur proposition du Comité de direction

Article 16

Le Comité est composé de 20 membres au maximum. En font partie de droit :

- deux membres désignés par la Municipalité de Nyon
- deux membres désignés par le Conseil régional du district de Nyon
- un membre désigné par la Commune de St-Cergue
- un membre de la Société des hôteliers de la section la Côte (SSH La Côte)
- un membre de l'Association des cafetiers-restaurateurs de la section de Nyon (GastroNyon)
- un membre de la Société Industrielle et Commerciale de Nyon et environs (SIC)
- un membre de l'Union des Sociétés Nyonnaises (USN)

Les autres membres sont nommés par l'Assemblée générale. La préférence sera donnée à des personnes ayant, de par leurs activités professionnelles ou associatives, un intérêt au développement du tourisme dans notre région.

La durée du mandat des membres du Comité est de trois ans.
Ils sont immédiatement rééligibles.

Article 17

Le Comité peut délibérer valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président départage.

Article 18

Le Comité se constitue lui-même et désigne notamment un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Secrétaire peut être pris en dehors des membres du Comité .
Il a alors voix consultative.

Article 19

Le Comité décide de la constitution de commissions permanentes dont il désigne, parmi ses membres, les Présidents. Sur propositions de ceux-ci, il en nomme les membres. Il peut désigner des commissions temporaires et faire appel à des spécialistes pour collaborer à l'étude de problèmes particuliers.

Article 20

«Nyon Région Tourisme» est engagée valablement par la signature collective à deux du Président et du Vice-Président ou par celle de l'un d'eux avec le Secrétaire ou le Trésorier.

Le Comité peut conférer la signature collective à deux, à d'autres personnes, dans les limites fixées par lui, notamment pour la liquidation des affaires courantes de «Nyon Région Tourisme».

Chapitre 3

Le Comité de Direction

Article 21

«Nyon Région Tourisme» est dirigée par un Comité de direction qui surveille la marche des affaires et règle les problèmes courants.

Le Comité de direction se compose, du Président, du Vice-Président, du Trésorier, du Secrétaire, de trois membres délégués respectivement par la Ville de Nyon, le Conseil régional et la Commune de St-Cergue ainsi que, le cas échéant, de membres désignés par le Comité. Les membres du Comité de direction sont tous issus du Comité.

Le Comité de direction se réunit aussi souvent que la bonne marche de «Nyon Région Tourisme» le nécessite. La Direction participe, en règle générale, aux séances du Comité et du Comité de direction avec droit de proposition et voix consultative.

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes:

- définir la stratégie d'entreprise
- surveiller la bonne marche des affaires
- choisir le directeur de «Nyon Région Tourisme» et de fixer ses attributions
- ratifier la désignation des autres collaborateurs
- arrêter le budget et veiller à son respect
- contrôler la gestion financière de «Nyon Région Tourisme»
- arrêter les comptes annuels
- édicter tout règlement d'organisation interne
- traiter de toute affaire et régler toute question qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe ou de la direction.

Chapitre 4

Comptes, compétences financières et organe de révision

Article 22

L'exercice social de «Nyon Région Tourisme» coïncide avec l'année civile.

Article 23

Le Comité et le Comité de direction ne sont pas autorisés à contracter des engagements financiers au-delà des moyens disponibles ou garantis à «Nyon Région Tourisme».

Les Commissions permanentes n'ont pas de compétences financières, mais préavisent les dépenses de leur ressort au Comité de direction.

Article 24

L'Assemblée Générale désigne chaque année l'organe de révision.

L'organe de révision présente un rapport écrit à l'Assemblée Générale.

Chapitre 5

Les Commissions

Article 25

Pour l'étude des problèmes importants relevant de l'activité de «Nyon Région Tourisme», le Comité constitue différentes commissions permanentes ou temporaires. Le Président et les membres de chaque commission permanente sont nommés pour deux ans.

Ils sont rééligibles. Le Président de chaque commission permanente fait partie de droit du Comité.

Chapitre 6

Bureau d'accueil et d'information

Articles 26

«Nyon Région Tourisme» exploite, sur le territoire de la commune de Nyon, une structure d'accueil, d'information et de promotion liée aux activités touristiques et économiques de la région.

Selon la nécessité, d'autres structures d'accueil et d'information, permanentes ou saisonnières seront créées.

Titre IV

Ressources

Article 27

Les ressources de «Nyon Région Tourisme» se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres
- des contributions des pouvoirs publics
- des parts du produit des taxes de séjour communales lui revenant en vertu de la loi sur l'appui au développement économique (LADE) et des règlements communaux
- des contributions des partenaires touristiques de la région
- des recettes, marges et commissions liées à l'activité de «Nyon Région Tourisme»
- des revenus de capitaux
- de dons, legs et souscriptions

Titre V

Modification des statuts et dissolution

Article 28

Toute modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des membres présents à une Assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle figurera cet objet.

Article 29

La décision de dissoudre «Nyon Région Tourisme» doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents à une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

A moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, la liquidation aura lieu par les soins du Comité.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 28 novembre 2001. Les articles 2, 16, 21, 24 et 27 ont été modifiés par l'Assemblée générale du 11 juin 2009.



NYON RÉGION TOURISME · Avenue Viollier 8 · Case postale 1288 · 1260 Nyon |
Suisse · Tél. +41(0)22 365 66 00 · Fax +41(0)22 365 66 06 · info@nrt.ch
www.nyon-tourisme.ch

